

**Conseil économique et social**

Distr. générale
3 août 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-huitième session

Genève, 16-18 octobre 2012

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse): Proposition d'amendements
à la série 04 d'amendements****Proposition de complément 11 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Japon***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du Japon, vise à mettre fin à l'obligation d'installation de capteurs pour le faisceau de route actif et le système d'éclairage avant actif dans le but de détecter la lumière réfléchiée par les catadioptrés. Il s'agit d'une version révisée d'un document sans cote (GRE-67-13) distribué lors de la soixante-septième session du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 6.1.9.3.1.1, modifier comme suit:

«6.1.9.3.1.1 Les limites des champs minimums dans lesquels le capteur est capable de détecter la lumière émise ~~ou réfléchi~~ par d'autres véhicules, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 6.1.7.1, sont définies par les angles indiqués ci-après.».

Paragraphe 6.22.9.3.1.1, modifier comme suit:

«6.22.9.3.1.1 Les limites des champs minimums dans lesquels le capteur est capable de détecter la lumière émise ~~ou réfléchi~~ par d'autres véhicules, conformément à la définition qui en est donnée au paragraphe 6.22.7.1.2, correspondent aux angles indiqués au paragraphe 6.1.9.3.1.1 du présent Règlement.».

II. Justification

1. À la soixante-quatrième session du GRE, l'amendement ci-après a été proposé dans le document GRE-64-23:

«6.1.7.1 L'allumage et l'extinction des feux de route peuvent être commandés automatiquement, les signaux de commande étant produits par un système de capteurs capable de détecter chacun des éléments d'information ci-après et de réagir en conséquence:

- a) Les conditions d'éclairage ambiantes;
- b) La lumière émise par les dispositifs d'éclairage avant et les dispositifs de signalisation lumineuse avant des véhicules venant en sens inverse, *ou la lumière réfléchi* par les dispositifs catadioptriques avant des véhicules venant en sens inverse;
- c) La lumière émise par le système de signalisation lumineuse arrière des véhicules aval, *ou la lumière réfléchi* par les dispositifs catadioptriques arrière des véhicules aval.

...».

2. À la suite d'un débat, le GRE a décidé de supprimer les références aux dispositifs catadioptriques (voir ECE/TRANS/WP.29/GRE/64, par. 19). Certaines références n'ont toutefois pas été supprimées. Le Japon propose de supprimer les références et de préciser qu'il n'est pas nécessaire de contrôler la capacité de détection de la lumière réfléchi par les catadioptriques et de réaction en conséquence.

3. Dans le document GRE-67-13, les références aux dispositifs catadioptriques aux paragraphes 6.1.7.1 et 6.22.7.1.2 (définition des «véhicules») sont biffées. Cependant, lors de la soixante-septième session, certaines Parties contractantes ont fait observer que l'amendement pourrait prêter à confusion. Le Japon n'a donc pas modifié ces paragraphes à ce moment-là.